



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004, S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004, S/2004/20/Add.38 du 28 septembre 2004, et S/2004/20/Add.43 du 4 novembre 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 6 novembre 2004, conformément à une note du Secrétaire général en date du 21 octobre 2004 (S/2004/830) et comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité, lors de sa 5070<sup>e</sup> séance, tenue le 4 novembre 2004, a examiné la date d'une élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice du fait de la démission du juge et ancien Président Gilbert Guillaume.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/879), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution S/2004/879 sans le mettre aux voix en tant que résolution 1571 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1571 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005*).

Pendant la même semaine, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation en Guinée-Bissau** (voir S/1998/44/Add.44 et 51; S/1999/25/Add.13; S/2000/40/Add.12 et 47; S/2002/30/Add.27; S/2003/40/Add.24, 39 et 46; S/2004/20/Add.24)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5069<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.



Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Guinée-Bissau, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/41; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005*).

**Rapports du Secrétaire général sur le Soudan** (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39 et 40; voir également S/2003/40/Add.40; S/2004/20/Add.21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5071<sup>e</sup> séance, tenue le 4 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 18 septembre 2004, et aux paragraphes 6, 13 et 16 de sa résolution 1556 (2004), en date du 30 juillet 2004 (S/2004/881).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de l'opération de soutien à la paix.

**La situation en Côte d'Ivoire** (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21 et 31; voir également S/2003/40/Add.11 et 44)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5072<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/42; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005*).